

Statuts

Article 1 : Nom et siège

L'association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire est une association au sens des art. 60ss du Code civil et a son siège à Fribourg.

Article 2 : Buts

L'association a les buts suivants:

- a) Sauvegarder et promouvoir l'indépendance de la justice.
- b) Contribuer au bon développement de la législation et de son application ainsi qu'à une saine administration de la justice.
- c) Promouvoir la formation continue et les échanges d'expériences professionnelles entre magistrats
- d) S'engager en faveur de l'Etat de droit.
- e) Participer à des procédures de consultation.
- f) Assurer la visibilité de l'ordre judiciaire.
- g) Promouvoir et défendre les intérêts et les droits de ses membres.
- h) Collaborer avec l'association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire et d'autres entités semblables.

L'association est indépendante de tout parti politique et confessionnellement neutre.

Article 3 : Qualité de membre

¹Peuvent être membres de l'association, tous les magistrats professionnels du canton de Fribourg en fonction appartenant au Tribunal cantonal, aux Tribunaux de première instance (Tribunal d'arrondissement, Tribunal des Prud'hommes, Tribunal des baux, Tribunal des mineurs, Tribunal des mesures de contrainte, Justices de paix) et au Ministère public.

²Les magistrats visés par l'alinéa 1 et ayant pris leur retraite peuvent également demander leur affiliation en qualité de membres passifs. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales et ne peuvent être membres du comité.

³Le magistrat intéressé adhère à l'association par une demande écrite adressée au comité. Il acquiert de plein droit la qualité de membre.

Article 4 : Sortie

- a) La qualité de membre se perd :
 - Par le décès

- Par la fin des fonctions professionnelles
 - Par la démission
 - Par l'exclusion
- b) Tout membre peut démissionner de l'association à la fin d'une année civile moyennant préavis de trois mois.
- c) Un membre peut être exclu de l'association des magistrats pour justes motifs sur décision à la majorité des 3/4 de l'assemblée générale, pour autant que le 2/3 des membres soit présent.

Article 5 : Droit de vote

Chaque membre actif présent dispose d'une voix.

Les membres passifs peuvent participer à toutes les délibérations avec voix consultative.

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

Article 7 : Assemblée générale

¹ L'assemblée générale:

- a) adopte et modifie les statuts
- b) attribue les missions au comité
- c) élit, pour une durée de deux ans, la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, les membres du comité et les réviseurs
- d) se prononce sur l'exclusion des membres
- e) approuve le rapport d'activité et les comptes
- f) adopte les résolutions
- g) adopte le budget
- h) fixe le montant des cotisations annuelles ¹
- i) décide de l'adhésion à d'autres organisations
- j) décide, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et pour autant que le 2/3 des membres soit présent, de la dissolution de l'association et de l'affectation de sa fortune
- k) exerce toutes les prérogatives qui ne sont pas déléguées au comité

² L'assemblée générale se réunit une fois par année au minimum. La convocation contenant l'ordre du jour est envoyée au moins vingt jours avant l'assemblée générale, par écrit ou par courrier électronique.

³ Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs. Le délai de convocation est de 10 jours au minimum.

⁴ Sauf disposition contraire des présents statuts ou du Code civil, les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

¹ Nouvelle lettre adoptée lors de l'Assemblée générale du 26.01.17

Article 8 : Comité

¹ Le comité est formé de 7 membres au maximum, dont un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e trésorier-ère. Il est veillé à une représentation équitable des différentes autorités judiciaires.

² Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

³ Le comité a les attributions suivantes :

- a) préparer et organiser l'assemblée générale
- b) exécuter les décisions de l'assemblée générale
- c) représenter l'association envers les tiers
- d) assumer la gestion des affaires courantes et établir les prises de position de l'association.

⁴ Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, la présidente ou le président tranche.

⁵ Le comité peut former des groupes de travail intégrant d'autres membres de l'association.

Article 9 : Organe de révision

¹ L'organe de révision procède au contrôle annuel des comptes de l'association.

² Il est composé de deux membres.

³ Les réviseurs sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 10 : Cotisations ²

~~L'association perçoit une cotisation annuelle de 75 francs.~~

² Article abrogé lors de l'Assemblée générale du 26.01.17.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité des membres pour les dettes de l'association est limitée au montant des cotisations.

Article 12 : renvoi au Code civil

A défaut de disposition contraire des présents statuts, les dispositions du Code civil relatives à l'association (art. 60ss) sont applicables à titre supplétif.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 29 janvier 2013.

Le Président

Fabien Gasser